

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2001, 5 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Yamaska».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Les maires des anciennes municipalités agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité chacun pour un tiers de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale.

Le premier à exercer le rôle de maire du conseil provisoire est celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska suivi du maire de l'ancien Village de Yamaska et finalement du maire de l'ancien Village de Yamaska-Est. Ce dernier continue à agir comme maire jusqu'au jour où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Le rôle de maire suppléant est exercé successivement par les maires de l'ancien Village de Yamaska, de l'ancien Village de Yamaska-Est et de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.

Jusqu'à ce moment, les maires continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle Léo-Théroux situé sur le territoire de l'ancien Village de Yamaska.

8. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 7 avril 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Yamaska et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Yamaska-Est.

10. Madame Brigitte Vachon, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. En l'absence de madame Vachon, madame Diane Bibeau-Desmarais, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Yamaska-Est agit comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité jusqu'au retour de madame Vachon prévu le 1^{er} août 2002 ou jusqu'au 1^{er} septembre 2002 si le besoin est jugé essentiel par le conseil de la nouvelle municipalité. Dès son entrée en fonction comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité, madame Bibeau-Desmarais bénéficie des mêmes conditions d'emploi que la secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska. De plus, un montant de 28 582 \$ est versé à madame Bibeau-Desmarais comme indemnité de départ à l'une ou l'autre des dates mentionnées précédemment.

Madame France Nadeau, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Yamaska agit comme première secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Madame Isabelle Côté, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska agit comme deuxième secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Si l'une ou l'autre des personnes qui occupent l'un des postes de secrétaire-trésorière adjointe n'occupe plus ce poste, un poste de secrétaire-trésorière adjointe est aboli automatiquement.

11. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnue qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

12. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé ; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire ou au remboursement de dettes à la charge de ce territoire.

14. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Pour les deux premiers exercices financiers au cours desquels la nouvelle municipalité applique un budget pour l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.

17. La nouvelle municipalité doit entreprendre des démarches pour acquérir les immeubles et équipements du Comité des loisirs de Yamaska-Est inc. pour le prix de 1 \$ et payer tous les frais relatifs à cette vente.

La nouvelle municipalité doit maintenir ces installations pour une période de 20 ans à défaut de quoi ces immeubles et installations doivent être rétrocédés au Comité des loisirs de Yamaska-Est inc.

Pendant cette période, la nouvelle municipalité doit verser au Comité une subvention de 100 \$ par année.

18. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Yamaska». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Yamaska, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Yamaska, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

21. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska et des Villages de Yamaska et de Yamaska-Est, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant, en référence aux cadastres de la paroisse et du village de Saint-Michel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-François-du-Lac, prolongée à travers la baie Saint-François et passant selon le cas par le côté sud-ouest de l'emprise du Rang Saint-Antoine, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 274 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, cette ligne traverse à deux reprises la rivière Yamaska, l'Île Saint-Jean (lot 764 dudit cadastre) et la Route de la Rivière qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest du lot 274 sur une distance de 1 286 mètres (22 arpents) mesurée le long de ladite ligne nord-ouest, cette ligne prolongée à travers la Route de la Rivière qu'elle rencontre; vers le sud-est, dans les lots 274, 270, 268, 267 et 266, une ligne droite, parallèle à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-François-du-Lac, jusqu'à la ligne sud-est du lot 266 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 147; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 147, 146, 145, 144, 143, 136, 135, 133, 132, 130, 129, 127, 125, 124, 118, 117, 113, 114, 111, 110, 109, 106, 105, 103, 102 et passant selon le cas par le côté nord-est de l'emprise du Rang Sainte-Catherine et de la route 122, cette ligne prolongée à travers la route 132 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, une ligne droite dans la route 122 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 165 puis la ligne nord-ouest dudit lot; généralement vers le sud, successivement, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 165 à 175, 178 et 182, une ligne droite dans les lots 223, 222 et 221 jusqu'à la ligne qui sépare les lots 220 et 185 puis la ligne qui limite à l'ouest les lots 185, 187, 188 et 191, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 769) qu'elle rencontre; successivement vers le

nord-est et le sud-est, les lignes nord-ouest et nord-est du lot 208; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les lots 208 et 209 du lot 207, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 769) et le Rang de la Rivière-David; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-David jusqu'à la rive gauche de la rivière David; généralement vers l'ouest, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive droite de la rivière Yamaska, cette ligne traversant le Rang du Bord-de-l'Eau qu'elle rencontre; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de ladite rivière et qui origine de l'intersection de ladite rive gauche avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Aimé; vers l'ouest, ladite ligne perpendiculaire; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, la ligne brisée qui sépare lesdits cadastres, cette ligne traverse dans son premier tronçon la route 235 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Robert, cette ligne traverse la rivière Saint-Louis, le Rang Saint-Louis, le chemin de fer (lot 769 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel), la route 132 et la Petite rivière Pot au Beurre; enfin, traversant la rivière Pot-au-Beurre, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Yamaska, dans la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 octobre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

Y-6/1

Dossier: 2001-0252

37385